



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

certificat de capacité

Question écrite n° 57378

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque patent de conducteurs de taxis en zone rurale. En effet, depuis la mise en place d'un certificat de capacité professionnelle, un seul examen par an est organisé dans chaque département. De plus, la réussite de cet examen n'autorise l'exercice de la profession de conducteur de taxi que dans le seul département où il a été obtenu. Ces restrictions handicapant nettement le fonctionnement des entreprises artisanales de taxi en zone rurale, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les préoccupations des artisans conducteurs de taxi relatives à un déficit de conducteurs. Il propose ainsi que des mesures d'assouplissement de l'examen professionnel de chauffeur de taxi soient envisagées notamment en matière d'ouverture géographique. La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi précise en effet que seuls les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle peuvent exercer l'activité de conducteur de taxi. Il convient de rappeler que la profession de conducteur et celle d'exploitant de taxi sont étroitement encadrées car l'activité de taxi est liée à l'obtention d'une autorisation administrative appelée autorisation de stationnement qui permet la prise en charge de clients sur la voie publique. Le pouvoir réglementaire, afin d'assainir le marché et de fixer des règles d'équilibre économique et concurrentiel a souhaité que l'autorité compétente puisse limiter le nombre de taxis destinés à être exploités sur une commune ou une zone. La limitation de validité du certificat de capacité professionnelle au département est conforme à la volonté exprimée par le législateur au travers de l'instauration de listes d'attente dans les communes pour l'obtention d'autorisation nouvelles. Cette limitation géographique répond au souhait des pouvoirs publics et des instances professionnelles représentatives du taxi de faire du transport de personnes par taxi un service local de proximité. Cette dimension a été réaffirmée dans le nouvel arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui abroge l'arrêté du 7 décembre 1995. Ouvrir le volet local de certificat de capacité professionnelle à des candidats ne souhaitant pas s'établir dans le département irait à l'encontre des spécificités d'une profession à vocation locale et du service rendu à la clientèle. Ce volet a été mis en place en application de la loi du 20 janvier 1995 précitée et de son décret d'application du 17 août 1995, à la suite d'une forte demande des représentants des principales fédérations de taxi qui demandaient plus de professionnalisme fondé sur une bonne connaissance de la topographie locale et donc une satisfaction accrue de la clientèle. Cette ouverture irait par ailleurs à l'encontre de la notion, pérennisée par le nouveau dispositif de 1995, d'exploitation effective et continue sur une commune ou une zone. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir le certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi mais de trouver un débouché aux nouveaux détenteurs du titre. Si ces derniers parviennent à obtenir une place de salarié ou de locataire dans une entreprise, voire prendre la succession d'un artisan, beaucoup sont obligés de demander une autorisation de stationnement auprès du maire d'une commune afin de pouvoir créer leur entreprise de taxi. Or la profession n'est pas favorable à l'augmentation du nombre d'autorisations notamment dans les communes rurales. Il reste

donc difficile d'augmenter le nombre de sessions professionnelles et par conséquent de détenteurs de certificat de capacité professionnelle sans accroître automatiquement le nombre d'autorisations de stationnement dans les communes. En conséquence, il ne semble pas opportun de revenir sur la réorganisation de l'examen prévu par le nouvel arrêté du 5 septembre 2000 élaboré à la suite de plusieurs réunions de travail entre l'administration et les principaux représentants de la profession du taxi qui s'y étaient montrés très favorables.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57378

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 749

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2623